

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2025

Commune  
de AZÉ  
41100

(Loir-et-Cher)

Date de la convocation  
25/02/2025

En exercice	Présents	Votants
14	10	13

## OBJET DE LA DELIBERATION

N° 2025-16 Refus de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre du mois de mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, RENOU Christelle,

Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, MARCO Benjamin,

Absentes excusées : Mme MOTTIER Catherine qui a donné pouvoir à Mme RENOU Christelle,

M. LELEU Eric, qui a donné pouvoir à Mme LANDRÉ Béatrice,

Mme GUILLOU Sylvie qui a donné pouvoir à Mme JOLY-LAVRIEUX Martine,

Absent non excusé : TYTGAT Loïc

Mme LANDRÉ Béatrice est désignée secrétaire de séance.

Envoyé en Préfecture le :  
07 MARS 2025

Déposé en ligne le  
07 MARS 2025

La commune de Azé a reçu le 16 janvier 2025, un courrier avec AR émanant de la Préfecture de Loir-et-Cher nous informant que la mairie était redevable de la somme de 11 632.42 euros pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 pour les enfants scolarisés dans une école privée au titre des frais de fonctionnement des écoles privées.

La Préfecture sollicite la commune pour le règlement de la contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat pour la scolarisation des élèves résidant sur notre territoire. Cette lettre est accompagnée de la liste de enfants concernés et scolarisés dans l'école privée de Notre Dame de Vendôme pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Sans aucune autre forme de procès, ces documents comportent la liste nominative des enfants scolarisés accompagnée d'un RIB et sans justificatif démontrant l'existence de contraintes dérogatoires.

La commune d'Azé possède une école publique laïque assurant la totalité des cycles d'enseignement de l'école maternelle à l'école élémentaire, avec un service de restauration scolaire et un accueil périscolaire de grande amplitude de 7h15 à 18h20 pour effectuer la prise en charge complète des enfants sur leur journée.

Absence d'obligation légale pour la commune

L'article L.442-5-1 du Code de l'éducation prévoit que la contribution d'une commune aux frais de scolarisation d'un élève dans un établissement privé hors de son territoire ne constitue une dépense obligatoire que sous certaines conditions, à savoir :

- L'incapacité par la commune à accueillir l'élève concerné.
- L'existence de contraintes spécifiques justifiant la fréquentation d'un établissement hors commune. En l'occurrence, les raisons médicales ou les obligations professionnelles des parents qui ne sont pas avérées ni justifiées.

Or, comme évoqué ci-dessus, nos écoles publiques disposent actuellement des capacités suffisantes pour accueillir l'ensemble des élèves résidant sur nos

territoires. En l'absence de nécessité impérieuse avérée, aucune obligation légale ne nous impose de financer la scolarisation d'élèves dans un établissement privé extérieur.

Concernant la notion de fratrie, notre commune n'était pas favorable à l'inscription du premier enfant dans ces établissements hors commune et ne l'est donc pas davantage pour les suivants.

#### Avis de la Chambre régionale des comptes

L'avis rendu le 19 juin 2024 par la Chambre Régionale des Comptes a confirmé la légitimité de la position adoptée par les communes du Loiret Ardon, Mareau-aux-Prés et Lailly-en-Val en leur donnant raison sur ce dossier analogue. Il ne s'agit pas de dépenses obligatoires, estiment les magistrats financiers dans une décision importante.

#### Respect du principe d'égalité et maîtrise budgétaire

Notre collectivité veille à garantir un traitement équitable à l'ensemble de leurs administrés. Il ne serait pas justifiable d'accorder un financement supplémentaire aux élèves scolarisés dans un établissement privé hors commune, alors que le financement complet de notre école publique locale est déjà garanti pour l'accueil de tous.

Par ailleurs, une telle participation représenterait une charge budgétaire non prévue et non soutenable pour notre collectivité.

#### Précédents et jurisprudence

La jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises que les communes ne sont pas tenues de financer la scolarisation d'élèves dans un établissement privé situé hors de leur territoire dès lors qu'elles disposent d'une école publique en capacité de les accueillir.

En conséquence, le Conseil Municipal de Azé réaffirme ici son attachement au maintien et à la sauvegarde du service public d'Education Nationale s'inscrivant ainsi dans le combat contre les fermetures de classes en milieu rural.

Dans un vote à l'unanimité, elle refuse de prendre en charge des frais de fonctionnement des écoles privées confessionnelles de Vendôme ainsi que de toutes autres écoles privées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

BOULAY Maryvonne

LANDRÉ Béatrice

